

# LE RÔLE DES UNIVERSITÉS DANS LE DÉBAT PUBLIC

---

RECOMMANDATIONS  
DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

RAPPORT EXPLICATIF  
Rédigé par Frédéric Bernard

Avec la validation de  
Ruth Dreifuss,  
Martine Brunschwig Graf  
et Marco Sassòli

16 mai 2025



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

# **LE RÔLE DES UNIVERSITÉS DANS LE DÉBAT PUBLIC**

**Recommandations du Comité scientifique**

Université de Genève

## **RAPPORT EXPLICATIF**

Rédigé par Frédéric Bernard

Avec la validation de  
Ruth Dreifuss, Martine Brunschwig Graf  
et Marco Sassòli

16 mai 2025

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Recommandations du Comité.....	3
II.	Rapport explicatif .....	5
A.	Création et mandat du Comité scientifique .....	5
B.	Fonctionnement et travaux du Comité scientifique .....	6
C.	Positionnement des universités dans le débat public .....	8
D.	Accords de collaboration.....	12
E.	Conclusion.....	15
III.	Commentaires individuels des membres du Comité .....	16
IV.	Annexes .....	19

## I. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ<sup>1</sup>

*Rappelant les principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaires et spécialisées de Genève, le comité scientifique formule les recommandations suivantes :*

### **1. Affirmer le principe de la réserve institutionnelle de l'Université de Genève**

Les autorités de l'Université de Genève sont tenues à un devoir de réserve. Cette réserve institutionnelle signifie que les autorités universitaires (Rectorat, facultés et centres interfacultaires) ne se prononcent pas sur des questions de politique suisse et internationale, sauf si celles-ci affectent directement les missions de l'Université.

### **2. Défendre la liberté académique**

Le droit des universitaires à poursuivre leurs travaux sans ingérence doit être protégé. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour garantir aux universités leur mission d'enseignement, de recherche fondamentale et d'analyse des grands enjeux de société. La liberté académique nécessite une vigilance continue et une promotion active.

### **3. Promouvoir la liberté d'expression**

La liberté d'expression est essentielle au fonctionnement de l'Université, afin de favoriser la formation et le sens critique des membres de sa communauté. Cet engagement protège le droit de tous ses membres à exprimer leurs opinions y compris celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, selon des règles claires et dans le respect des droits de chacun, en distinguant les opinions exprimées dans l'enseignement et ailleurs. L'Université devrait renforcer les liens au sein de sa communauté et avec la Cité en encourageant la poursuite d'activités ciblées (par exemple, débats contradictoires, cours transversaux ou ateliers d'actualité).

### **4. Préserver les accords de collaboration et les partenariats scientifiques**

Dans le respect du principe de réserve institutionnelle, les accords de collaboration (recherche, mobilité) et les partenariats scientifiques doivent en principe être maintenus. Un accord peut toutefois être suspendu en présence de circonstances exceptionnelles (notamment si la sécurité des étudiant-es en mobilité est menacée ou que les conditions de l'activité académique ne sont plus réunies). Si les réseaux académiques (LERU, 4EU+, Alliance G3, Campus rhodanien, etc.) sont constitutifs de la vie académique, l'Université devra réévaluer sa politique des partenariats et notamment les « partenariats stratégiques ».

---

<sup>1</sup> La présente section figurait dans le rapport initial du Comité et est reprise sans modification.

## **5. Harmoniser l'évaluation éthique et déontologique des projets de recherche**

L'Université doit se doter d'un outil pour disposer d'une vue d'ensemble des projets de recherche en cours (autres que la recherche libre individuelle), indépendamment de leurs sources de financement. Cet outil doit inclure une évaluation éthique et déontologique des projets de même qu'une analyse politique et contextuelle. La transparence et le cadre institutionnel des projets de recherche seraient ainsi renforcés sans empiéter sur la liberté académique des chercheuses et chercheurs.

## **6. Clarifier l'affectation et l'utilisation des locaux de l'Université**

L'Université doit offrir un cadre clair et propice à la poursuite de ses missions internes et en lien avec la Cité. Dans cette optique, le statut des bâtiments universitaires doit faire l'objet d'une évaluation juridique en tenant compte de leur utilisation effective.

## **7. Améliorer la diffusion et l'appropriation de la Charte éthique et de déontologie par l'ensemble de la communauté universitaire**

La Charte d'éthique et de déontologie doit être promue. Pour le public étudiant, des séances dédiées en ouverture de semestre doivent être agendées par les facultés et centres interfacultaires pour en expliciter le contenu, la portée institutionnelle et la signification pour les recherches entreprises par la faculté ou le centre concerné. La diffusion auprès des enseignant-es et du personnel administratif et technique doit également être assurée. Un effort sur la présentation de la Charte (forme et vulgarisation) serait bénéfique, afin de la rendre plus accessible et de faciliter son appropriation.

## II. RAPPORT EXPLICATIF<sup>2</sup>

### A. Création et mandat du Comité scientifique

Le Comité scientifique, composé de membres du corps enseignant, de membres du corps étudiantin, de personnalités externes et de membres *ex officio* (annexe 1), a été créé par le Rectorat de l'Université de Genève dans le contexte de la première occupation du bâtiment d'Uni Mail par l'association Coordination étudiante pour la Palestine (CEP-UNIGE). Cette occupation a débuté le 7 mai 2024 et pris fin le 14 mai 2024 avec l'intervention de la police. Cette dernière a fait suite au dépôt par le Rectorat d'une plainte pénale pour violation de domicile le 13 mai 2024 (plainte qui a ensuite été retirée le 15 mai 2024).

Une première phase des travaux du Comité s'est déroulée pendant l'occupation précitée et a compris deux séances (9 et 11 mai 2024). L'activité du Comité s'est concentrée sur la tenue d'un dialogue avec les représentantes et représentants de la CEP-UNIGE et l'élaboration d'un projet de prise de position qui a conduit à la « Position de l'Université de Genève s'agissant de la guerre Israël-Hamas » adoptée par le Rectorat le 20 mai 2024 (annexe 4).

Une deuxième phase des travaux du Comité s'est déroulée du 21 mai 2024 au 10 février 2025 et a compris neuf séances (21 mai, 17 juin, 27 août, 2 septembre, 24 septembre, 11 décembre 2024, 21 janvier, 31 janvier et 10 février 2025). Le Comité scientifique, dont la composition a été élargie au mois de juin 2024 (annexe 1), a œuvré à l'élaboration du rapport qui lui a été demandé par le Rectorat.

Conformément au mandat reçu (annexe 1), ce rapport devait proposer des éléments de réponse aux deux questions principales suivantes :

- 1) Les universités peuvent-elles se positionner dans le débat public et notamment sur des thématiques politiques ou des sujets clivants pour leur communauté (conflits armés dans certaines régions du monde, enjeux climatiques, certaines questions de société) ?
- 2) Les universités peuvent-elles suspendre ou interrompre des accords de collaboration et des partenariats scientifiques auxquels les universités sont parties en se fondant sur des motifs reposant sur des considérations politiques ou en lien avec des sujets clivants pour leur communauté ?

Le Comité scientifique a remis son rapport au Rectorat le 27 février 2025. Celui-ci était composé de deux blocs : une série de recommandations (accompagnées de commentaires individuels), discutée et débattue de manière approfondie par le Comité, et un exposé des motifs, rédigé par son Président.

---

<sup>2</sup> La présente section est nouvelle et ne figurait pas dans le rapport initial du Comité.

Le 4 avril 2025, un article paru en ligne dans le quotidien *Le Courier* a révélé qu'une section de l'exposé des motifs, consacrée à la notion de réserve institutionnelle, était très directement inspirée d'un article de Cécile Laborde, professeure de théorie politique au Nuffield College de l'Université d'Oxford, sans que celle-ci n'ait été créditée ni citée. Au cours de la séance extraordinaire du 7 avril 2025, le Rectorat a constaté le plagiat et retiré le rapport du site internet de l'UNIGE (annexe 5).

Les recommandations du Comité n'étant pas affectées par le plagiat, le Rectorat a sollicité la rédaction d'un nouvel exposé des motifs pleinement conforme aux règles de l'Université et de sa charte d'éthique et de déontologie, tâche qui a été confiée au soussigné. L'ensemble des membres du Comité scientifique, à l'exception de M. Frédéric Esposito, ex-président du Comité, et de M. Amiel Guyot, démissionnaire, ont été sollicités pour participer à cette nouvelle phase. Mme Ruth Dreifuss, Mme Martine Brunschwig Graf et M. Marco Sassòli ont répondu favorablement à cette invitation.

Le présent rapport explicatif a été soumis à l'ensemble des membres actuels du Comité scientifique avant sa remise au Rectorat le 16 mai 2025.

## **B. Fonctionnement et travaux du Comité scientifique**

Le présent rapport explicatif se concentre sur la deuxième phase des travaux du Comité, consacrée à l'analyse des deux questions posées par le Rectorat dans son mandat.

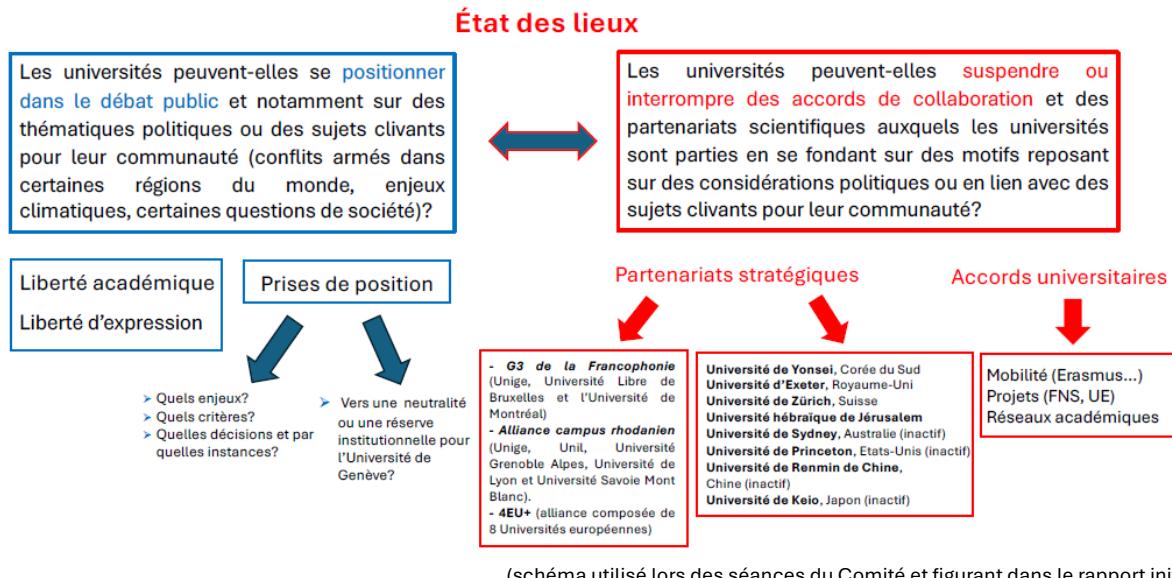
A titre liminaire, il convient de souligner que le Comité était pleinement conscient des souffrances humaines et des violations du droit international commises au sud d'Israël et dans la bande de Gaza. Il a salué l'engagement des membres de la communauté universitaire en faveur du respect du droit international humanitaire et a considéré que cet engagement faisait honneur à l'UNIGE, qu'il s'inscrivait dans ses valeurs humanistes et qu'il faisait écho aux liens étroits qu'elle entretenait avec la Genève internationale.

Le Comité s'est toutefois montré conscient que les questions posées portaient sur l'à-propos d'une prise de position de l'UNIGE en tant qu'institution et non sur celle de ses membres. Au surplus, le Comité a considéré que sa mission, telle que fixée dans le mandat du Rectorat, consistait à mener une réflexion générale, susceptible de s'appliquer de manière cohérente dans d'autres contextes, c'est-à-dire également dans d'autres situations que celle de Gaza, même si c'est cette dernière qui avait conduit à sa création.

Les travaux du Comité ont été divisés en deux parties.

Une première partie, composée de cinq séances (21 mai, 17 juin, 27 août, 2 septembre et 24 septembre 2024), a été consacrée à des auditions et à des débats, conformément à la mission confiée au Comité centrée sur « *l'écoute, la réflexion et le débat* » (annexe 1). Le détail de l'objet des auditions et des personnes auditionnées figure dans le calendrier des séances du comité scientifique (annexe 2). Celles-ci ont notamment permis au Comité d'entendre les représentantes et représentants de la CEP, de consulter des expertes et experts en matière de liberté d'expression et de liberté académique et de se

familiariser avec les différents types d'accords conclus par l'UNIGE. Le 18 septembre 2024, le Comité a également organisé un *Town Hall Meeting* intitulé « L'université dans la Cité : un acteur au cœur du débat public ? », afin de pouvoir échanger avec la communauté universitaire et la Cité et d'enrichir ses réflexions.



Une deuxième partie, composée de quatre séances (11 décembre 2024, 21 janvier, 31 janvier et 10 février 2025), a permis la poursuite des travaux du Comité et l'élaboration de réponses aux questions posées. Les grandes options retenues par le Comité ont fait l'objet de débats nourris, qui ont conduit à la rédaction de sept recommandations, discutées une par une en plénum. Ces recommandations ont été accompagnées d'un exposé des motifs rédigé par le Président du Comité. Cet exposé a été soumis par étapes aux membres du Comité, qui ont eu l'occasion de faire part de commentaires, suggestions et propositions de modification.

Ce mode de fonctionnement, qui s'est imposé à la fois pour des motifs de calendrier et pour des raisons pratiques, explique pourquoi les sept recommandations du Comité ne sont pas touchées par le plagiat affectant l'exposé des motifs. Les travaux du Comité se sont achevés avec le vote des recommandations.

Le présent rapport explicatif expose de manière succincte les éléments de réflexion, de droit et de doctrine qui ont conduit le Comité à adopter ses sept recommandations. Pour la clarté des débats, ces éléments sont présentés de manière séparée pour les deux questions posées. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces dernières ont souvent été abordées conjointement lors des séances du Comité et qu'il existe un lien logique entre ces deux aspects.

## C. Positionnement des universités dans le débat public

Le Comité a considéré dès le début de ses travaux et de manière renforcée à l'issue des auditions menées que la question la plus délicate portait sur la définition de paramètres et de critères généraux qui permettraient de déterminer quand et comment l'UNIGE pourrait être amenée à se prononcer en tant qu'institution.

Dans ce contexte, en vue de la séance du 11 décembre 2024, Marco Sassòli a préparé et fait circuler au sein du Comité un document de travail dans lequel il identifiait les questions et sous-questions posées par un positionnement institutionnel de l'UNIGE en période de crises et de conflits (annexe 7). Lors de la séance en question, le Comité a discuté de ce document et a examiné les difficultés soulevées par ces questions. Il est alors parvenu à la conclusion qu'il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer des critères objectifs permettant d'identifier les situations dans lesquelles une université peut/doit prendre position et susceptibles de faire l'objet d'une application non sélective, conclusion pleinement partagée par Marco Sassòli.

Cette conclusion a été appuyée par deux éléments présentés et discutés au cours des auditions menées par le Comité, en particulier celle de la Professeure Maya Hertig Randall.

Premièrement, le Comité a d'emblée reconnu l'importance de la liberté académique, qui découle du rôle particulier joué par les universités dans une société démocratique. Comme l'a exprimé la League of European Research Universities (LERU) dans un rapport de 2023 : « *An underlying idea is that academic freedom is not only a goal in itself but that it is important also because (and to the extent that) it makes it possible for universities to serve the common good of society through searching for and disseminating knowledge and understanding, and through fostering independent thinking and expression in academic staff and students.* »<sup>3</sup>

La liberté académique est explicitement garantie à l'article 5 alinéa 1 de la loi genevoise sur l'université du 13 juin 2008 et trouve par ailleurs des appuis dans le droit international des droits humains, dans les dispositions protégeant la liberté d'expression (art. 19 Pacte ONU II, art. 10 CEDH) ou en tant qu'élément du droit à l'éducation (art. 15 Pacte ONU I). Elle découle également de la Charte d'éthique et de déontologie des Hautes Ecoles universitaire et spécialisée de Genève adoptée en 2019 (annexe 6), qui identifie plusieurs missions principales (enseignement, recherche, formation continue, services à la Cité et prestations de service et d'expertise) et exige le respect d'une série de valeurs éthiques (recherche de la vérité, liberté de l'enseignement et de la recherche, engagement et responsabilité envers la communauté académique, la société et l'environnement et respect de la personne). La mission des universités et la liberté académique reposent entre autres sur le développement de l'esprit critique et la tenue de débats contradictoires, incluant le cas échéant des idées controversées<sup>4</sup>. La liberté académique

---

<sup>3</sup> LERU, *Challenges to academic freedom as a fundamental right*, Advice Paper n° 31, 1<sup>er</sup> avril 2023, § 5.

<sup>4</sup> LERU, *op. cit.*, § 36 et § 39.

n'est évidemment pas absolue et doit notamment respecter les limites suivantes<sup>5</sup> : intégrité de la recherche et de l'enseignement, interdiction de discours stigmatisants ou discriminatoires et interdiction de discours susceptibles de conduire à des comportements violents.

Or, selon le Comité, un positionnement institutionnel de l'UNIGE pourrait mettre en péril la liberté académique de ses membres, en imposant une « *version officielle* » de la crise ou de la guerre concernée. Ce risque avait déjà été identifié dans le célèbre rapport de l'Université de Chicago de 1967 communément rapport *Kalven* (annexe 8)<sup>6</sup>.

Deuxièmement, les universités sont des lieux privilégiés d'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, protégée notamment par les articles 16 Cst. féd. et 10 CEDH. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *[I]a liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une société démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique".*

<sup>7</sup>

La liberté d'expression impose aux autorités étatiques (y compris les entités publiques autonomes comme l'UNIGE) deux types d'obligations : des obligations d'abstention (*obligations négatives*) et des obligations d'action (*obligations positives*)<sup>8</sup>. Dans le domaine de la liberté d'expression, ces dernières ont été définies comme suit par la Cour européenne des droits de l'homme : « *[L]es obligations positives en la matière impliquent, entre autres, que les Etats sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des auteurs ou journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire même sont irritantes ou choquantes pour ces dernières.*

<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> LERU, *op. cit.*, § 40, 43 et 59.

<sup>6</sup> KALVEN COMMITTEE, *Report on the University's Role in Political and Social Action*, 11 novembre 1967, p. 1 : « *The mission of the university is the discovery, improvement, and dissemination of knowledge. Its domain of inquiry and scrutiny includes all aspects and all values of society. A university faithful to its mission will provide enduring challenges to social values, policies, practices, and institutions. By design and by effect, it is the institution which creates discontent with the existing social arrangements and proposes new ones. In brief, a good university, like Socrates, will be upsetting (...) Since the university is a community only for these limited and distinctive purposes, it is a community which cannot take collective action on the issues of the day without endangering the conditions for its existence and effectiveness. There is no mechanism by which it can reach a collective position without inhibiting that full freedom of dissent on which it thrives. It cannot insist that all of its members favor a given view of social policy; if it takes collective action, therefore, it does so at the price of censuring any minority who do not agree with the view adopted. In brief, it is a community which cannot resort to majority vote to reach positions on public issues.*

<sup>7</sup> CourEDH (SP), *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, req. n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.

<sup>8</sup> CourEDH, *Affaire Dink c. Turquie*, req. n° 2668/07, 14 septembre 2010, § 106.

<sup>9</sup> *Ibid.*, § 137.

La liberté d'expression, y compris au sein de l'UNIGE, n'est évidemment pas absolue et peut être restreinte conformément aux conditions de restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst. féd. et 10 § 2 CEDH), c'est-à-dire moyennant l'adoption d'une base légale, la poursuite d'un but légitime (intérêt public ou protection des droits d'autrui) et le respect de la proportionnalité. En particulier, la liberté d'expression trouve sa limite dans les dispositions du Code pénal telles que l'article 261<sup>bis</sup> CP, qui réprime la discrimination et l'incitation à la haine.

Sous l'angle de la liberté d'expression également, une « *version officielle* » de la crise ou de la guerre concernée qui découlerait d'un positionnement institutionnel de l'UNIGE aurait potentiellement un effet dissuasif (*chilling effect*) sur l'exercice de la liberté d'expression au sein de sa communauté.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité a conclu qu'il n'appartenait pas à l'UNIGE de se prononcer en tant qu'institution dans des débats publics. Cette position correspond à celle préconisée récemment par de nombreuses institutions prestigieuses, dont le comité institué à cet effet par l'Université de Yale<sup>10</sup>.

Le Comité a expressément réservé les situations dans lesquelles le débat public porte spécifiquement sur l'Université ou sur ses missions et où son intervention publique est dès lors non seulement admissible mais souhaitable. Il est ainsi légitime pour l'institution de prendre position publiquement lorsque le débat public porte sur ses conditions de fonctionnement, notamment sur son financement.

Une telle réserve est également reconnue dans les documents précités<sup>11</sup>. Elle correspond au surplus à la pratique de l'UNIGE, qui s'est généralement abstenu de se positionner dans les débats publics sauf lorsqu'elle a estimé que sa mission était directement en jeu<sup>12</sup>. L'UNIGE – par sa Cellule des affaires publiques créée en 2016<sup>13</sup> – a ainsi pris publiquement position à l'occasion de deux votations populaires fédérales, appelant en 2019 au rejet de l'initiative populaire « Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale » et en 2020 au rejet de l'initiative populaire « Pour une immigration modérée ».

---

<sup>10</sup> COMMITTEE ON INSTITUTIONAL VOICE, YALE UNIVERSITY, *Report*, 27 octobre 2024, p. 1 : « *Presumption 1 : University leaders should refrain from issuing statements concerning matters of public, social, or political significance, except in rare cases.* »

<sup>11</sup> Voir déjà rapport *Kalven*, p. 2 : « *From time to time instances will arise in which the society, or segments of it, threaten the very mission of the university and its values of free inquiry. In such a crisis, it becomes the obligation of the university as an institution to oppose such measures and actively to defend its interests and its values. There is another context in which questions as to the appropriate role of the university may possibly arise, situations involving university ownership of property, its receipt of funds, its awarding of honors, its membership in other organizations. Here, of necessity, the university, however it acts, must act as an institution in its corporate capacity.* » ; COMMITTEE ON INSTITUTIONAL VOICE, YALE UNIVERSITY, *Report*, 27 octobre 2024, p. 1 : « *Presumption 2 : When events of public, social, or political significance directly implicate the university's core mission, values, functions, or interests, it may be appropriate for university leaders to speak. In some cases, university leaders may be obligated to speak to defend the university's core values or concrete interests as expressed in the University's motto, "Lux et Veritas."* »

<sup>12</sup> ALEXANDRE CHARVET, « Quand les universités parlent d'une même voix », *Journal de l'UNIGE*, 17 décembre 2020.

<sup>13</sup> Voir le site internet de la Cellule : <https://www.unige.ch/rectorat/secteurs/cellules-rectorat/cellule-affaires-publiques>.

Dans les deux cas, la prise de position visait à préserver les missions de recherche de l'université.

Le Comité a également réservé l'action de l'Université en lien avec des crises ou des guerres lorsque celle-ci s'inscrit dans son périmètre d'action, par exemple par la participation à des initiatives qui soutiennent des chercheurs et chercheuses académique menacées tels que le réseau *Scholars at Risk* (SAR) ou à des programmes d'enseignement tels que la *Gaza Health Initiative*, *InZone* ou *Horizon académique*<sup>14</sup>.

Finalement, cette réserve n'exclut pas que les facultés prennent, sur la demande des autorités, position sur certains projets cantonaux ou fédéraux qui relèvent de leur domaine d'expertise.

Le Comité s'est ensuite interrogé sur le terme qui devrait être employé pour décrire l'attitude préconisée. Historiquement, notamment dans le rapport *Kalven*, l'expression « neutralité institutionnelle » (*institutional neutrality*) a souvent été utilisée. Le Comité a toutefois écarté ce terme pour deux motifs principaux : premièrement, compte tenu de ses missions, l'université n'est pas « neutre » mais au contraire animée par une série de valeurs et de principes ; deuxièmement, dans le contexte géopolitique actuel, la neutralité est un terme vague faisant l'objet d'âpres débats, particulièrement en Suisse. Le Comité a donc préféré la notion de « réserve institutionnelle », proposée par Cécile Laborde dans un article paru dans une revue en ligne en octobre 2024<sup>15</sup>. Ce terme transpose dans le débat francophone la notion d'*institutional restraint* proposée aux Etats-Unis en 2022 par Christopher Eisgruber<sup>16</sup>, Président de Princeton, et reprise en 2023 par Robert Post<sup>17</sup>, ancien Doyen de la Yale Law School.

Sur cette base, le Comité scientifique a recommandé l'affirmation du principe de la réserve institutionnelle de l'UNIGE (*recommandation n° 1*).

Il a ensuite complété ce principe par deux recommandations portant sur les libertés qui sont au cœur de l'activité universitaire.

D'abord, le Comité a recommandé que la liberté académique, en sa qualité de *condition sine qua non* des missions de l'université, soit défendue, soulignant qu'elle nécessitait une vigilance continue et une promotion active (*recommandation n° 2*). Ce faisant, le Comité s'est montré sensible aux menaces diverses qui pèsent sur la liberté académique, mises en évidence par le rapport annuel *Free to think* publié par SAR<sup>18</sup>. Ces menaces proviennent notamment de conflits armés, d'ingérences politiques et de l'adoption de

---

<sup>14</sup> CHAMS IAZ, « A Gaza, comment penser au jour d'après dans un présent chaotique ? », *Journal de l'UNIGE*, 3 octobre 2024.

<sup>15</sup> CÉCILE LABORDE, « Sur le positionnement politique des Universités », AOC, 23 octobre 2024.

<sup>16</sup> CHRISTOPHER L. EISGRUBER, « Princeton's Tradition of Institutional Restraint », *Princeton Alumni Weekly*, 7 novembre 2022.

<sup>17</sup> ROBERT POST, « The Kalven Report, Institutional Neutrality, and Academic Freedom », 19 août 2023 (disponible à l'adresse suivante : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4516235](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4516235)).

<sup>18</sup> Voir, en dernier lieu, SCHOLARS AT RISK, *Free to think : The report of the Scholars at Risk Academic Freedom Monitoring Project*, 2024, qui identifie 391 attaques contre la liberté académique dans 51 Etats et territoires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024.

lois intolérantes (*illiberal*)<sup>19</sup>. Ces éléments ont conduit le Comité à privilégier l'utilisation du verbe « défendre ».

Ensuite, le Comité a recommandé que l'UNIGE promeuve, en son sein et dans ses rapports avec la Cité, la liberté d'expression (*recommandation n° 3*). Ce faisant, le Comité a fait écho aux missions de l'Université ainsi qu'au fait qu'en tant qu'institution publique, l'UNIGE devait respecter les obligations positives découlant de la liberté d'expression. Le Comité a évoqué par exemple la tenue de débats contradictoires, la création de cours transversaux ou encore l'organisation d'ateliers d'actualité. Il a rappelé que la liberté d'expression protège également les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent, dans les limites qui découlent de la Constitution fédérale et de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>. Il a également estimé que pour l'exercice de la liberté d'expression, il fallait distinguer les opinions exprimées dans l'enseignement et ailleurs. Dans un enseignement conforme à l'éthique universitaire, le corps enseignant doit présenter la diversité des opinions et ne pas stigmatiser des opinions ou des étudiant-es<sup>21</sup>.

Enfin, même si ce point ne faisait pas expressément partie de son mandat, le Comité a estimé que le statut juridique des bâtiments universitaires, en particulier la rue et l'«agora» centrales d'Uni Mail, devrait faire l'objet d'une évaluation juridique tenant compte de leur utilisation effective (*recommandation n° 6*). En effet, l'analyse de leurs modes d'utilisation, notamment à des fins des manifestations, diffère selon que ces biens sont considérés comme faisant partie du patrimoine administratif ou du domaine public.

## D. Accords de collaboration

La deuxième question posée portait sur la suspension des accords de collaboration avec des institutions et centres de recherche israéliens, qui figurait et continue à figurer au cœur de la mobilisation étudiante (annexe 3). Comme cela ressort des commentaires individuels exprimés par les membres du Comité (*infra* p. 16 ss), il s'agit du point qui a suscité les débats les plus marqués au sein du Comité.

De manière générale, le Comité a relevé que la collaboration entre universités et hautes écoles est un aspect absolument central de l'activité académique<sup>22</sup>. Au cours des auditions menées, notamment celle de Mmes Noria Mezlef et Daniela Sauge, il a par ailleurs pris connaissance du nombre et de la variété des types d'accords (environ 45)

---

<sup>19</sup> SAR, *op. cit.*, p. 5.

<sup>20</sup> Cf. LABORDE, *op. cit.* : « *Or les universités ne sont pas là pour rendre les idées inoffensives pour les étudiants, mais bien pour permettre aux étudiants d'affronter les idées – elles devraient être des brave spaces, non des safe spaces.* » Cette distinction est reprise des travaux de la théoricienne états-unienne bell hooks. Cf. IRÈNE PEREIRA, « Du "safe space" au "brave space" », *Le Courrier*, 6 mai 2021.

<sup>21</sup> Voir LERU, *op. cit.*, § 39.

<sup>22</sup> CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), *Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte*, p. 8 : « *La science ouverte renforce la collaboration scientifique et le partage des informations au profit de la science et de la société.* »

auxquelles l’UNIGE est partie et qui la lient à plus de quatre cents institutions dans septante-trois pays<sup>23</sup>.

Ces accords peuvent être institutionnels ou individuels. Les premiers incluent notamment des accords universitaires (par exemple la mobilité Erasmus) et des partenariats stratégiques multilatéraux (G3 de la Francophonie, Alliance campus rhodanien, 4EU+) et bilatéraux (conclus avec des universités suisses ou étrangères, dont l’Université hébraïque de Jérusalem)<sup>24</sup>. La conclusion de tels accords fait l’objet de processus établis faisant appel à différents services de l’UNIGE<sup>25</sup>. Les seconds peuvent faire l’objet d’accords ou s’inscrire dans la recherche individuelle libre. Dans le premier cas, ils sont analysés par divers services de l’UNIGE, en particulier la Commission universitaire pour une recherche éthique à l’Université de Genève (CUREG), qui évalue notamment « *les projets de recherche se déroulant en espaces non confinés, typiquement en dehors des laboratoires, et ayant un effet potentiellement délétère sur l’environnement ainsi que les projets dont les résultats peuvent avoir de multiples usages avec des implications militaires, sécuritaires, politiques, ou de renseignement* »<sup>26</sup>.

Au cours de ses réflexions, le Comité a aussi tenu compte de développements internationaux, en particulier la décision de la Conférence des Recteurs et Rectrices des Universités espagnoles (CRUE) du 9 mai 2024 de réexaminer et, le cas échéant, de suspendre les accords de collaborations avec les universités et centres de recherche israéliens n’ayant pas démontré un engagement solide pour la paix et une adhésion au droit international humanitaire<sup>27</sup>.

Tout bien considéré, la majorité du Comité a considéré que la question du sort des accords de collaboration devait être traitée comme celle du positionnement public de l’UNIGE et qu’elle soulevait des difficultés similaires s’agissant de l’élaboration de critères généraux susceptibles d’être appliqués de manière non sélective. S’y ajoute la question de savoir si seule une contribution à des violations du droit international ou des valeurs humanitaires par l’université partenaire devait mener à une suspension ou également un silence vis-à-vis de violations commises par l’État où elle est établie.

Dès lors, la majorité du Comité a estimé que le principe de réserve institutionnelle devait également s’appliquer à la question des accords et que, pour l’ensemble des motifs exposés précédemment, une suspension générale des collaborations avec les institutions universitaires d’un Etat ne saurait se fonder sur des motifs de politique nationale ou internationale. Le Comité a donc recommandé que les accords de collaboration (recherche, mobilité) et les partenariats scientifiques soient en principe

---

<sup>23</sup> Voir la liste d’accords par pays sur le site du Service des relations internationales et partenariats (SRIP) : <https://www.unige.ch/internationalrelations/accords/accords-par-pays>

<sup>24</sup> Voir schéma en p. 7.

<sup>25</sup> Voir, en particulier, les informations figurant sur le site du SRIP (<https://www.unige.ch/internationalrelations/accords/accords/mettre-en-place-un-accord>) et dans le Memento de l’UNIGE (<https://memento.unige.ch/doc/0069?searchterm=signature+d%27une+commande#toc2>).

<sup>26</sup> Voir le site internet de la CUREG : <https://cureg.unige.ch/a-propos/>.

<sup>27</sup> Voir le communiqué de presse de la CRUE : <https://www.crue.org/en/2024/05/crue-statement-on-the-violent-situation-in-gaza/>.

préservés (*recommandation n° 4*). Il lui semblait également nécessaire de clarifier la notion de partenariat « stratégique ». Elle donne en effet l'impression d'un choix politique de privilégier certains partenaires, ce qui ne semble pas toujours correspondre à la réalité.

Cette recommandation s'inscrit dans un cadre plus large, qui est constitué des exigences de la liberté académique et de l'évaluation éthique et déontologique des projets existant aujourd'hui au sein de l'UNIGE. Ce cadre permet de suspendre ou d'interrompre de manière ciblée les accords de collaboration qui apparaîtraient problématiques. Le Comité a cependant envisagé deux situations dans lesquelles une suspension générale des accords avec un pays spécifique entrerait en ligne de compte : d'une part, lorsque la sécurité des étudiantes et étudiants en mobilité ne peut pas y être garantie ; d'autre part, lorsque les conditions de l'activité académique dans le pays en question ne sont plus réunies.

Comme cela ressort des commentaires individuels évoqués plus haut, une minorité du Comité était d'un autre avis et aurait souhaité que le Comité recommande la mise en œuvre d'une « *procédure d'évaluation chargée de réexaminer les accords de collaboration institutionnelle avec les universités et les centres de recherche impliqués dans des violations du droit international humanitaire et des droits humains* ».

Par ailleurs, le Comité a relevé que les revendications étudiantes avaient démontré la nécessité de clarifier le nombre et le statut des accords de collaboration de l'UNIGE ainsi que leur processus d'évaluation. Tout en prenant note de l'effort de transparence fait par le Rectorat, qui s'est traduit par la mise en ligne de la liste de ces accords<sup>28</sup>, le Comité a recommandé que l'évaluation éthique et déontologique des projets de recherche (autres que la recherche libre individuelle) soit harmonisée (*recommandation n° 5*). Il a également recommandé que l'évaluation éthique et déontologique soit complétée par une analyse politique et contextuelle.

Enfin, le Comité a souligné l'importance de la Charte d'éthique et de déontologie des Hautes Ecoles universitaire et spécialisée de Genève adoptée en 2019 (annexe 6). Il a donc choisi de se référer à la Charte dans le préambule de ses recommandations et recommandé que sa diffusion et son appropriation soient améliorées au sein de l'ensemble de la communauté universitaire (*recommandation n° 7*). Dans ce contexte, il a proposé l'organisation de séances dédiées en ouverture de semestre à l'attention des étudiantes et étudiants et une plus grande diffusion de la Charte auprès des enseignantes et enseignants ainsi qu'auprès des membres du personnel administratif et technique.

---

<sup>28</sup> Voir la liste d'accords par pays sur le site du Service des relations internationales et partenariats (SRIP) : <https://www.unige.ch/internationalrelations/accords/accords-par-pays>.

## E. Conclusion

A l’issue de ses travaux, le Comité a analysé rétrospectivement les réponses apportées par l’UNIGE aux deux guerres récentes, en Ukraine et à Gaza, au prisme des recommandations formulées. Il a constaté que, dans les deux cas, l’UNIGE s’était écartée de la réserve institutionnelle prônée, sans pour autant avoir adopté une ligne de conduite identique.

En ce qui concerne la guerre en Ukraine, en mars 2022, l’UNIGE, suivant les recommandations de swissuniversities, organisation faîtière des hautes écoles suisses<sup>29</sup>, a condamné « fermement » l’intervention militaire de la Russie<sup>30</sup> et suspendu ses partenariats institutionnels avec toutes les universités en Russie, sans y mettre fin ni s’exprimer sur les collaborations individuelles. Cette prise de position publique s’écarte de la recommandation n° 1 (réserve institutionnelle) et la suspension de l’ensemble des partenariats institutionnels de la recommandation n° 4 (préservation des accords).

En ce qui concerne la guerre à Gaza, l’UNIGE a adopté une position publique le 20 mai 2024 (cf. annexe 4). Ce document, qui émane pour partie de la proposition formulée par le Comité scientifique à l’issue de la première phase de ses travaux, s’écarte de la recommandation n° 1 (réserve institutionnelle), en particulier s’agissant du soutien apporté aux appels des organisations internationales humanitaires tendant à la libération des otages et à un cessez-le feu afin d’éviter une catastrophe humanitaire. Cela étant, il contient plusieurs aspects qui s’avèrent conformes aux recommandations du Comité : garantir la transparence des accords de collaboration, renforcer les contrôles éthiques et déontologiques y relatifs, renforcer et étendre les programmes disponibles en faveur des étudiantes et étudiants et chercheurs et chercheuses des universités de Gaza.

---

<sup>29</sup> « swissuniversities condamne fermement l’invasion militaire de la Russie en Ukraine », 27 février 2022, disponible sur le site suivant : <https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/swissuniversities-condamne-fermement-linvasion-militaire-de-la-russie-en-ukraine>

<sup>30</sup> « L’UNIGE et swissuniversities condamnent fermement l’intervention militaire de la Russie en Ukraine », *Vie de l’UNIGE*, 1<sup>er</sup> mars 2022.

### III. COMMENTAIRES INDIVIDUELS DES MEMBRES DU COMITÉ<sup>31</sup>

#### **Frédéric Esposito, président du comité scientifique (commentaire général)**

Ce rapport clôture un processus de réflexion commencé en mai 2024 à l'Université de Genève, sur mandat du Rectorat. Les travaux du comité scientifique ont permis d'apporter des clarifications et de formuler sept recommandations sur la question du positionnement des universités dans le débat public et la suspension ou l'interruption des accords de collaboration et des partenariats scientifiques. Ce rapport est le résultat d'échanges ouverts et transparents, où chaque membre a eu l'opportunité de s'exprimer librement. De manière générale, je trouve réjouissant de constater que ce processus de réflexion sur le rôle des universités dans le débat public a aussi été mené dans d'autres universités suisses et qu'il se poursuit également sur le plan international. Il reflète la volonté des instances universitaires d'intégrer durablement ces enjeux à l'agenda académique et de toujours considérer les attentes de leurs communautés universitaires.

#### **Martine Brunschwig Graf (commentaire général)**

Il est important que ce rapport soit compris et interprété dans une perspective globale et que ses recommandations s'inscrivent dans un contexte qui dépasse les événements ayant conduit à la mise en place du comité scientifique.

#### **Frédéric Bernard (commentaire général)**

L'élément de réponse central apporté par le comité scientifique aux questions qui lui ont été soumises par le Rectorat réside dans la notion de réserve institutionnelle. Celle-ci détermine en effet à la fois les recommandations concernant le positionnement des autorités universitaires dans le débat public et celles qui portent sur le sort des accords de collaboration et partenariats scientifiques. À mes yeux, la réserve institutionnelle s'impose à la fois pour des motifs philosophiques/juridiques et par souci de cohérence. S'agissant des premiers, la réserve institutionnelle permet à l'Université de garantir et promouvoir les droits fondamentaux (notamment la liberté académique et la liberté d'expression) de l'ensemble des membres de sa communauté. Quant au second, les auditions et les discussions intervenues au sein du comité m'ont convaincu que, si la réserve devait être abandonnée, il serait en pratique excessivement compliqué, pour ne pas dire impossible, de garantir un traitement à la fois égal et différencié par l'Université des situations multiples et diverses susceptibles de se présenter.

#### **Isabelle Falconnier (commentaire général)**

Si le présent rapport recommande une attitude de réserve institutionnelle de la part de l'Université de Genève, il recommande par ailleurs de veiller à favoriser la liberté d'expression et le débat, aussi bien internes que publics. La tâche de l'université en la matière est complexe : le débat, indissociable de la démocratie, ne supporte paradoxalement plus la contradiction et se caractérise par une absence d'échanges de fond avec des arguments vérifiés de part et d'autre. Ce paradoxe s'est retrouvé au cœur

---

<sup>31</sup> La présente section figurait dans le rapport initial du Comité et est reprise sans modification.

des événements qui conduisent au présent rapport. Comment l'université peut-elle garantir à la fois la liberté d'expression et la tenue de débats véritablement contradictoires ? Quel rôle pour l'université dans l'expression des points de vue dans leur diversité, et non seulement dans l'accueil des points de vue les plus spectaculaires, démonstratifs et passionnels ? L'usage de l'université comme caisse de résonance et support à un message provenant de tels ou tels groupes d'opinion ou de pression demande par ailleurs que ladite université aborde ce dossier avec la logique, les armes et les outils de la communication, de l'image et du marketing. Un domaine où la forme, les termes choisis, l'empathie générée et le tempo de communication comptent autant, voire davantage, que le fond.

#### **Hasni Abidi (recommandation n° 4 – Préserver les accords de collaboration et les partenariats scientifiques)**

Je reste persuadé que la demande d'un examen régulier des collaborations institutionnelles est une exigence fondamentale et un moyen permettant de rassurer la communauté académique et de lui montrer qu'elle demeure attentive, solidaire et mobilisée quand les principes fondateurs de l'Université ne sont pas respectés. Cette exigence n'est pas en contradiction avec les missions de l'Université. Elle découle de notre volonté de préserver la dignité humaine et témoigne de notre attachement aux valeurs universelles de paix, de justice et de droit. Je suis d'accord avec le rapport tel qu'il est rédigé, à l'exception du point 4 dans les recommandations du comité scientifique. Sur ce point, je préférerais que la recommandation se présente sous la forme suivante :

« Attaché aux valeurs universelles de paix et de droit, le comité scientifique recommande à l'Université de Genève de mettre en œuvre une procédure d'évaluation chargée de réexaminer les accords de collaboration institutionnelle avec les universités et les centres de recherche impliqués dans des violations du droit international humanitaire et des droits humains.»

#### **Shukriya Shukhratova (recommandation n° 4 – Préserver les accords de collaboration et les partenariats scientifiques)**

Après lecture attentive du rapport consolidé, j'accepte le contenu de l'ensemble du document, à l'exception du point 4 des recommandations du comité scientifique. Sur ce point, je préférerais que la recommandation soit formulée ainsi :

« Conformément à son engagement en faveur des valeurs universelles de paix et de droit, l'Université de Genève établira une procédure d'évaluation visant à réexaminer les accords de collaboration institutionnelle existants avec les universités et centres de recherche partenaires. Cette démarche permettra d'évaluer leur conformité avec les principes du droit international humanitaire et des droits humains, dans le respect des normes éthiques qui fondent notre institution. »

### **Amiel Guyot (recommandation n° 4 – Préserver les accords de collaboration et les partenariats scientifiques)**

Je suis en désaccord avec le point 4 des recommandations et je propose le commentaire suivant :

« Attachée aux valeurs universelles de paix et de droit, l'Université de Genève mettra en oeuvre une procédure d'évaluation chargée de réexaminer les accords de collaboration institutionnelle avec les universités et les centres de recherche impliqués dans des violations du droit international humanitaire et des droits humains. »

Je propose que l'Université de Genève suspende ses collaborations institutionnelles avec les organisations impliquées ou liées à des violations du droit international humanitaire. Les accords et les collaborations individuelles ne sont pas concernés. Les institutions ou organisations sont impliquées ou liées à des violations du droit humanitaire aux conditions suivantes: lorsque des éléments concrets concernent l'institution partenaire; lorsque ces éléments concernent l'État dans lequel se trouve l'institution, à l'exception du cas où celle-ci a pris des mesures lui permettant d'éviter de prendre part à ces violations ou à les légitimer ; lorsqu'il existe des indications sérieuses que ces violations ont lieu, selon les institutions de droit international (décisions et ordonnances de la CIJ avec ou sans mesures conservatoires, mandats d'arrêt de la CPI contre des dirigeants étatiques en exercice), à l'exception du cas où l'institution partenaire a pris des mesures lui permettant d'éviter de prendre part à ces violations ou à les légitimer.

### **Francesca Serra (recommandation n° 4 – Préserver les accords de collaboration et les partenariats scientifiques)**

La question du maintien ou non des accords de collaboration et des partenariats scientifiques reste, selon moi, à discuter et à approfondir. Même si le rapport explique bien les difficultés à ouvrir ce chantier, le désaccord exprimé sur ce point par les étudiant·es qui ont fait partie du comité mérite d'être écouté par le Rectorat.

## IV. ANNEXES<sup>32</sup>

- Mandat conféré par le Rectorat (annexe 1)
- Calendrier des séances du comité scientifique (annexe 2)
- Revendication de la Coordination étudiante pour la Palestine (annexe 3)
- Position de l’Université de Genève s’agissant de la guerre Israël-Hamas (annexe 4)
- Communiqué de presse « Plagiat dans le rapport du comité scientifique » (annexe 5)
- Charte d’éthique et de déontologie des Hautes Ecoles universitaires et spécialisée de Genève (annexe 6)
- Proposition de questions par Marco Sassòli (annexe 7)
- Rapport *Kalven* (annexe 8)

---

<sup>32</sup> La présente section figurait dans le rapport initial et a été reprise avec les modifications suivantes : l’annexe n° 6 du rapport initial, « Art. 261<sup>bis</sup> CP », n’a pas été reprise ; les annexes n° 5 et 7 sont nouvelles.

**Mandat conféré à M. Frédéric Esposito**  
**En vue du pilotage des travaux du comité scientifique en charge de réfléchir**  
**au rôle des universités dans le débat public**

### Introduction

Les universités produisent un savoir et une expertise scientifique directement utiles à la cité et aux décideuses et décideurs politiques. Elles sont ainsi propulsées au cœur des débats publics et régulièrement incitées par les parties en présence à prendre position.

Elles ont été interpellées sur les questions de santé publique en marge de la crise du covid, sur les questions climatiques pour avoir démontré la réalité du changement en cours, sur des questions géopolitiques liées aux droits humains et au droit humanitaire international en Iran, en Russie, en Chine ou au Moyen Orient.

Les universités doivent-elles s'impliquer au-delà de leurs missions premières que sont l'enseignement, la recherche et le service à la cité et prendre des positions politiques ?

### Objet

Le présent mandat a pour objet :

- La conduite d'un comité scientifique de 10 à 13 personnes (membre-s ex officio du rectorat et collaborateurs non compris) visant à réfléchir au rôle des universités dans le débat public dans le cadre fixé par le présent mandat.

Il porte sur les trois questions suivantes :

1. Les universités peuvent-elles se positionner dans le débat public et notamment sur des thématiques politiques ou des sujets clivants pour leur communauté (conflits armés dans certaines régions du monde, enjeux climatiques, certaines questions de société) ?

Il est souhaité que le comité scientifique prenne en compte dans sa réflexion les incidences pour les universités d'un positionnement politique ou d'un positionnement portant sur des sujets clivants, comme les éventuelles répercussions sur les liens avec les autorités politiques (par ailleurs pourvoyeuses de fonds), les éventuelles répercussions sur certains groupes (minoritaires ou non) de la communauté y compris les manifestations et oppositions que cela peut engendrer, les éventuelles répercussions sur la liberté académique des chercheuses et des chercheurs, les éventuelles répercussions sur les liens avec la Cité ou certains de ses acteurs/actrices, etc.

2. Les universités peuvent-elles suspendre ou interrompre des accords de collaboration et des partenariats scientifiques auxquelles les universités sont parties en se fondant sur des motifs reposant sur des considérations politiques ou en lien avec des sujets clivants pour leur communauté ?

3. Le cas échéant s'agissant des questions 1. et 2. :

- Quels sont les paramètres et critères à prendre en considération dans cette décision compte tenu du rôle des universités en tant que hautes écoles et des missions qui sont les leurs ?
- A quels intérêts de l'institution respectivement des membres de la communauté (dont les chercheuses et les chercheurs) doivent-elles être attentives ?
- A quelles normes légales ou réglementaires doivent-elles veiller ?
- Quelle est la définition et les limites de la liberté de la recherche des chercheuses et des chercheurs ? Dans quelle mesure apporte-t-elle des limites aux rectorats des universités

dans leur appréciation en opportunité d'une prise de position s'agissant des thématiques évoquées ci-dessus ? Même question s'agissant des décisions de suspension, respectivement d'interruption de partenariats, ou de recherches conjointement menées, avec des universités de pays totalitaires ?

- Qu'est-ce que la diplomatie scientifique et quel rôle joue-t-elle, respectivement peut-elle jouer pour les universités dans les liens qu'elles entretiennent avec les universités, respectivement les chercheuses et chercheurs d'universités de pays totalitaires ?

Le comité peut en tout temps solliciter le Rectorat pour une extension du mandat s'il le juge opportun.

#### **Output**

Le comité a pour mandat l'écoute, la réflexion et le débat s'agissant des questions susmentionnées aux fins d'aboutir à des propositions issues des travaux dudit groupe.

#### **Organisation et présidence**

Président: Dr. Frédéric Esposito, politologue, Directeur du Bachelor en relations internationales (BARI), Président de la Semaine des droits humains, Global Studies Institute (GSI) de l'Université de Genève.

Membres ex officio : Edouard Gentaz (vice-Recteur en charge du Vivre ensemble) et M. Gerd Rothenberg (conseiller au Rectorat)

Secrétariat : Natacha Jacquemoud

Coordination : Amaya Farré Simon, étudiante au BARI, GSI (9 mai-24 septembre 2024)

#### **UNIGE**

##### **Corps enseignant**

1. Dr. Hasni Abidi, politologue, chargé de cours au GSI et directeur du Centre d'études et de recherche sur le monde arabe et méditerranéen, CERMAM (membre depuis le 9 mai 2024).
2. Prof. Frédéric Bernard, juriste et avocat, Faculté de droit (membre depuis le 17 juin 2024).
3. Prof. Marco Sassòli, juriste, professeur honoraire à la Faculté de droit et membre de la Commission internationale de juristes (membre depuis le 9 mai 2024).
4. Prof. Francesca Serra, spécialiste de la littérature italienne moderne et contemporaine, doyenne de la Faculté des lettres (membre depuis le 11 mai 2024)

##### **Etudiant.e.s**

5. Amiel Guyot, étudiant au Master d'Histoire générale, Faculté des Lettres (membre depuis le 17 juin 2024).
6. Hassan Yaseir Mahieldein, étudiant au BARI, GSI (membre depuis le 9 mai 2024).
7. Shukriya Shukhratova, étudiante au BARI, GSI (membre depuis le 9 mai 2024).

##### **Personnes externes**

8. Isabelle Falconnier, journaliste, Directrice exécutive du Club suisse de la presse (membre depuis le 9 mai 2024).
9. Martine Brunschwig Graf, ancienne présidente de la Commission fédérale contre le racisme, ancienne députée au Conseil national et ancienne conseillère d'Etat (membre depuis le 17 juin 2024).
10. Pierre Hazan, conseiller auprès du Centre pour le Dialogue Humanitaire (membre depuis le 9 mai 2024).
11. Ruth Dreifuss, ancienne Conseillère fédérale (membre depuis le 9 mai 2024).

## Calendrier des séances du comité scientifique

Le comité scientifique a articulé ses travaux selon trois phases distinctes  
(11 séances au total)

- A. *Phase 1 (2 séances ; 9 et 11 mai) : définition des axes de travail et mise en place d'une diplomatie académique*
  - Organisation du travail du comité scientifique sur la base du mandat du rectorat et identification des enjeux.
  - Elaboration d'un projet de prise de position pour le rectorat avec des représentant.es de la CEP (cette séance du 11 mai qui s'est tenue le samedi du week-end de l'ascension fut d'une durée exceptionnelle de 5heures).
- B. *Phase 2 (5 séances ; 21 mai, 17 juin, 27 août, 2 septembre, 24 septembre) : débat et auditions*
  - En complément à son travail sur les deux axes thématiques principaux fixés dans le cadre de son mandat, le Comité scientifique s'est aussi intéressé aux dispositions dans d'autres Universités (Unil : création d'une cellule d'experts et d'expertes afin d'évaluer les partenariats universitaires sous l'angle éthique, du droit international, de l'intégrité scientifique et de la liberté académique ; EPFL : création d'une commission dédiée à la question israélo-palestinienne conduite par Kathryn Hess Bellwald, vice-présidente pour les affaires étudiantes et l'outreach - affaires extérieures) mais aussi aux prises de position sur le Russie ou vis-à-vis du conflit entre Israël et le Hamas (Exemple: la Conférence des recteurs d'université en Espagne (CRUE) ; le Conseil académique de l'Université libre de Bruxelles (ULB), SwissUniversities).
  - Auditions organisées:
    - a) Objet : Les accords de collaboration et les partenariats scientifiques : Madame Noria Mezlef (directrice du service des relations internationales et partenariats) et Mme Daniela Sauge (directrice du service de la mobilité académique). L'objectif était de comprendre l'écosystème que constitue près de 45 types d'accords à l'Unige (Mobilité ; recherche individuelle, internationale, partenariats stratégiques...).
    - b) Objet : La liberté d'expression dans le contexte académique : La Prof. Maya Hertig (Faculté de droit) a permis de fixer le cadre à l'intérieur duquel s'inscrit la liberté d'expression et la liberté académique alors que la prof. Yasmina Foer-Janssens (Faculté des lettres) a présenté les travaux du groupe de travail interdisciplinaire de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (l'ASSH).
    - c) Objet : L'Université comme espace de débat démocratique : Mme Elisabetta Marchesini et Mme Aliahmad Mohammadi, Coordination étudiante pour la Palestine (CEP) ; M. Vincent Mueller, étudiant de Master à l'UNIGE. Questions directrices: pourquoi manifester à l'Université plutôt qu'à la place des Nations ? Pourquoi l'Université devrait prendre des positions sachant qu'elle n'est pas un acteur politique au sens traditionnel du terme - l'Université ce n'est pas la démocratie mais une institution d'enseignement et de recherche gouvernée par des règles démocratiques.
    - d) Objet : Les enjeux de la liberté académique et de la liberté d'expression : Prof. Korine Amacher, professeure d'histoire russe et soviétique, responsable de l'Unité de russe (MESLO), Faculté des lettres et Global Studies Institute, Unige ; Prof. Frédéric Giraut, professeur, titulaire de la Chaire UNESCO en toponymie inclusive « Naming the World », spécialiste en géographie politique et en développement territorial, Faculté des Sciences de la Société, Unige ; M. Jérôme Heurtaux, Maître de conférences, PSL - Université Paris-Dauphine, Membre de l'IRISSO-CNRS ; M. William Ossipow, professeur honoraire, Unige ; M. Ur Shlonsky, professeur honoraire, Unige.

Questions directrices : Quelles sont les menacent qui pèsent sur les libertés académiques ? Est-ce que la recherche doit être sur le registre de la justification ? Le cas d'une publication (OSSIPOW, William, (ed.). *Israël et l'Autre*. Genève : Labor et Fides, 2005. (terres promises) qui a fait l'objet d'un arrêt de la CEDH (CourEDH, *CICAD c. Suisse*, no 17676/09, 7 juin 2016). Autre cas, celui du projet de recherche du prof. Frédéric Giraut (Why place naming matter: inclusiveness, globality and disputed territorial identities ?) mentionné dans le rapport de la CEP-Unige (juin 2024).

C. *Phase 3 (4 séances ; 11 décembre 2024 ; 21 janvier 2025 ; 31 janvier et 10 février) : débat et rédaction du rapport*

**Revendications de la Coordination étudiante pour la Palestine (CEP-UNIGE)**

1. Une prise de position claire et ferme contre la destruction des universités, des écoles et des lieux d'enseignements et de culture à Gaza, ainsi que contre la répression et le meurtre des enseignant·x·es, des académicien·x·nes et des étudiant·x·es palestinien·x·nes ;
2. Une liste complète de toute collaboration entre l'UniGE et des institutions académiques israéliennes, ainsi que de toute participation financière de l'UniGE dans le système colonial et d'apartheid israélien (par exemple, par des fonds d'investissement) ;
3. La suspension de toute collaboration de l'UniGE avec des universités ou des instituts de recherche israéliens ainsi que des échanges et des activités à visée de normalisation du gouvernement israélien ;
4. Une politique proactive d'accueil et de soutiens aux étudiant·x·es et chercheur·x·reuses palestinien·x·nes, comme cela été fait pour les personnes ukrainiennes, ainsi qu'avec les institutions palestiniennes d'enseignements (par exemple, par le biais de bourses d'étude spéciales pour les étudiant·e·x·s palestinien·x·nes ou l'ouverture des programmes d'échange avec les universités palestiniennes) ;
5. Un appel institutionnel et du lobbying auprès de swissuniversities afin que cette institution se positionne par rapport au génocide en cours perpétré par Israël, comme demandé par les signataires de la pétition « Ne soyons pas complices de crimes contre l'humanité, cessons toute collaboration avec les institutions académiques israéliennes ! » ;
6. Une prise de position claire sur le génocide perpétré par Israël à Gaza et un appel institutionnel pour un cessez-le-feu immédiat, dénonçant le colonialisme d'occupation et le régime d'apartheid israélien.



## Position de l'Université de Genève s'agissant de la guerre Israël – Hamas

- 1) L'Université de Genève exprime sa solidarité envers la communauté universitaire de Gaza, les victimes civiles du conflit ainsi que les otages et leurs proches, condamne la destruction des infrastructures scolaires et universitaires et s'inquiète des conséquences de la guerre sur l'éducation et la recherche.
- 2) L'Université de Genève appelle toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et les droits humains internationaux.
- 3) L'Université de Genève s'engage à garantir la transparence des accords de collaboration et des partenariats conclus avec les universités étrangères et à renforcer les contrôles éthiques et déontologiques y relatifs.
- 4) L'Université de Genève s'engage à renforcer et à étendre les programmes disponibles (Horizon Académique, InZone, Gaza Health Initiative, Scholars at Risk, Programme Peace) en faveur des étudiant-es ainsi que des chercheuses et chercheurs des universités de Gaza, obligé-es d'interrompre leurs activités académiques.
- 5) L'Université de Genève s'est engagée sur la voie d'une réflexion sur le rôle des universités dans le débat public notamment en cas de conflits armés et souhaite la promouvoir au sein de Swissuniversities et de la League of European Research Universities (LERU).
- 6) L'Université de Genève soutient les appels des organisations internationales humanitaires tendant à la libération des otages et à un cessez-le-feu afin d'éviter une catastrophe humanitaire.

Adoptée par le rectorat de l'Université de Genève en date du 20 mai 2024.

## Plagiat dans le rapport du comité scientifique

***Le Rectorat a constaté le plagiat affectant le chapitre 3.3 du rapport du comité scientifique consacré au rôle des universités dans le débat public.***

Au mois de mai 2024, le Rectorat a créé un comité scientifique composé de représentantes et représentants de la communauté universitaire ainsi que de membres externes. Il lui a confié l'élaboration d'un rapport visant à résigner sur le plan de la politique académique le rôle des universités dans le débat public. Il s'agissait ainsi d'interroger le rôle de l'Université face aux crises contemporaines, qu'elles soient politiques, environnementales ou sociétales. Le comité s'est réuni à 11 reprises et a auditionné douze personnes issues de l'Université de Genève comme du monde académique suisse et européen.

Le 27 février 2025, le comité scientifique a transmis ses sept recommandations au Rectorat. Suivant en cela d'autres universités comme celle de Sciences Po Paris, il avance l'idée de « réserve institutionnelle ». Il propose que les autorités universitaires « ne se prononcent pas sur des questions de politique suisse et internationale, sauf si celles-ci affectent directement les missions de l'Université ». Ces recommandations ont été débattues une à une et approuvées dans leur forme finale lors des séances du comité.

Les sept recommandations figurent en ouverture du rapport dont la seconde partie retrace les réflexions et discussions intervenues au sein du comité durant toute la durée des travaux. Le rapport dans sa version finale a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

Dans un article paru en ligne le vendredi 4 avril 2025, le quotidien Le Courrier révèle que le chapitre 3.3 du rapport, censé expliciter la notion de réserve institutionnelle, est très directement inspiré des travaux de Cécile Laborde, professeure de théorie politique au Nuffield College de l'Université d'Oxford. Cette chercheuse n'a été ni créditée ni citée par l'auteur de ce chapitre, accréditant l'hypothèse d'un possible plagiat.

Le Rectorat a pris la pleine mesure de cette révélation et constaté le plagiat. Il a décidé, lors d'une séance extraordinaire ce lundi 7 avril, du retrait du rapport du site internet de l'UNIGE. Il a également reporté le Town Hall initialement prévu le 8 avril, les conditions d'un débat serein n'étant plus réunies.

Afin de corriger ce vice formel du rapport, le Rectorat a enfin saisi à nouveau le comité scientifique en lui demandant de veiller à ce que le chapitre incriminé – comme l'entier du rapport – soit pleinement conforme aux règles de l'Université et de sa charte d'éthique et de déontologie. Les travaux de la professeure Cécile Laborde devront notamment faire l'objet d'un référencement scientifique correct. A sa demande, le président du comité scientifique et rédacteur du rapport ne sera pas sollicité pour cette nouvelle étape.

Toute mesure disciplinaire reste à ce stade réservée.

La prise de position du Rectorat sur le rôle des universités dans le débat public, annoncée pour le 24 avril 2025, interviendra avant la fin du semestre de printemps.

---

## Contact

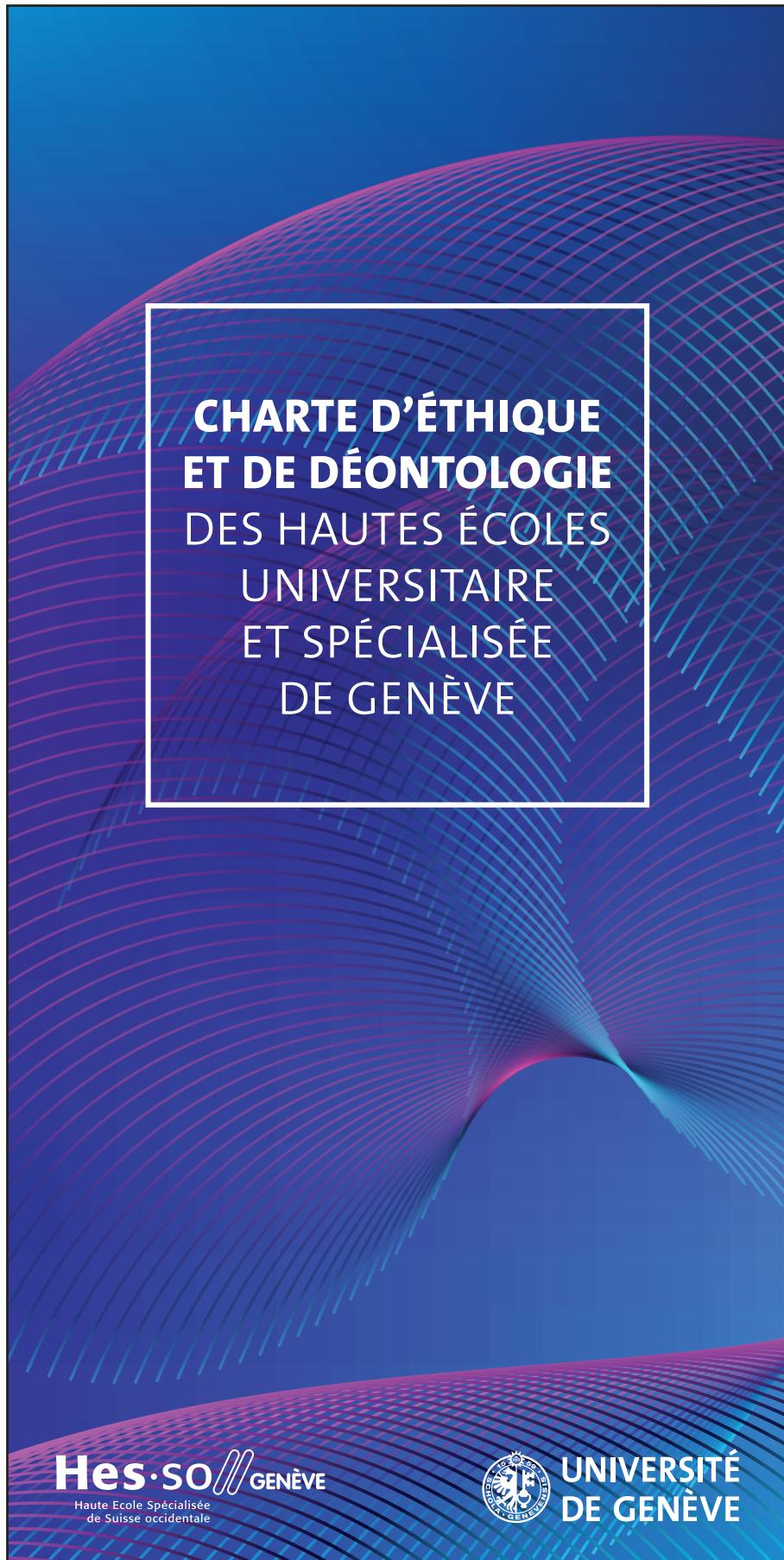
**Marco Cattaneo** (<mailto:marco.cattaneo@unige.ch>)

Directeur de la communication

Université de Genève

+41 22 379 77 96

[marco.cattaneo@unige.ch](mailto:marco.cattaneo@unige.ch) (<mailto:marco.cattaneo@unige.ch>)



## PRÉAMBULE

La présente Charte répond au vœu du législateur de confier l'examen et le traitement des questions d'éthique et de déontologie à un organe externe et indépendant commun à l'Université de Genève et à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après HES-SO Genève).

La Charte d'éthique et de déontologie tient en deux parties :

- Une déclaration sur les fondements éthiques met en évidence les principales valeurs guidant les missions et les activités des institutions.
- Un rappel des orientations déontologiques concernant les domaines de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service des institutions concernées, ainsi que le respect de la personne.

La Charte s'applique à l'Université de Genève (haute école universitaire) et à la HES-SO Genève (haute école spécialisée) qui comprend les six hautes écoles suivantes : HEPIA (Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture), HEG (Haute école de gestion), HEAD (Haute école d'art et de design), HEM (Haute école de musique), HEdS (Haute école de santé) et HETS (Haute école de travail social).

L'Université de Genève et la HES-SO Genève sont désignées dans le texte par « les Hautes Écoles ».

La présente Charte engage l'intégralité des membres de la communauté académique des Hautes Écoles : le corps professoral, les professeures et professeurs honoraires, les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les étudiantes et les étudiants ainsi que le personnel administratif et technique. Toute personne qui se réclame des institutions concernées est tenue de respecter la Charte également dans ses activités extérieures.

## FONDEMENTS ÉTHIQUES

Les missions principales des Hautes Écoles sont l'enseignement, la recherche, la formation continue, les services à la cité ainsi que les prestations de service et d'expertise. Ces missions doivent aller de pair avec le respect de valeurs éthiques.

1. *La recherche de la vérité* dans la quête des savoirs renvoie au rôle essentiel des Hautes Écoles. Elle suppose un esprit de rigueur et répond à des exigences d'intégrité.
2. *La liberté de l'enseignement et de la recherche* est constitutive

de la liberté académique. Elle est la condition nécessaire de la recherche de la vérité. Elle suppose par ailleurs l'indépendance dans la gestion des relations avec les milieux professionnels et les partenaires. Il appartient aux Hautes Écoles ainsi qu'à chaque membre de la communauté académique de la respecter.

3. *L'engagement et la responsabilité* envers la communauté académique, la société et l'environnement sont la conséquence du mandat public confié aux Hautes Écoles. La liberté académique va de pair avec une responsabilité envers la collectivité dont les Hautes Écoles sont partie prenante. Il en résulte des devoirs et obligations.
4. *Le respect de la personne* engage la responsabilité des Hautes Écoles envers toute personne appelée à un titre ou à un autre à contribuer à leur mission d'enseignement et de recherche, que ce soit comme acteur, actrice ou comme sujet. Il suppose un traitement équitable des divers membres de la communauté académique, notamment des personnes en situation de vulnérabilité.

## ORIENTATIONS DÉONTOLOGIQUES

Des fondements éthiques énoncés ci-dessus découlent des devoirs et des droits applicables à la communauté académique dans son ensemble.

### 1. Recherche de la vérité

- a) La recherche de la vérité ne saurait se concevoir sans la mise en œuvre d'un esprit critique. Les Hautes Écoles favorisent la mise en discussion des savoirs et des savoir-faire qu'elles produisent et transmettent.
- b) La recherche de la vérité requiert la compétence, l'observation critique des faits, l'expérimentation, la confrontation des points de vue et la pertinence des sources. Elle est ouverte à l'innovation et à la créativité. Elle dépend étroitement de méthodes et de procédures garantes d'objectivité, d'impartialité et d'authenticité. Une présentation d'opinions et d'écoles de pensée différentes constitue une contribution significative à la recherche de la vérité, sans exclure pour autant la mention de points de vue critiques, dans le respect des personnes.
- c) Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance, dans l'interprétation et l'application des résultats et dans la mise en forme de sa recherche. Cette exigence interdit toute forme de falsification de données et de plagiat.

d) Les contributions de toute personne ayant participé à la conception et à la réalisation d'un projet de recherche ou au contenu d'un enseignement sont reconnues dans un esprit d'équité. De la même manière, les étudiantes et étudiants signalent clairement les contributions d'autrui à leurs travaux.

## **2. Liberté de l'enseignement et de la recherche**

- a) Les Hautes Écoles garantissent la liberté académique de l'enseignement et de la recherche dans le cadre du domaine de formation ou du secteur d'activité défini par l'institution. Cette liberté est indispensable au développement, au partage et à la transmission des connaissances ainsi qu'à l'innovation et à la créativité.
- b) La liberté académique impose aussi des devoirs. Elle s'exerce dans le respect des lois, des règlements d'études, des devoirs de la charge, ainsi que des référentiels de compétences. Dans les domaines de la formation pratique, elle prend en compte les contraintes spécifiques du savoir-faire professionnel. L'exercice de la liberté académique reste soumis aux valeurs de la présente Charte et des normes qui en découlent.
- c) La liberté académique est étroitement liée à l'indépendance et l'intégrité des personnes. L'acceptation de faveurs, de cadeaux, d'invitations ou d'avantages sous d'autres formes est soumise à une obligation de transparence, dans le respect des directives et règlements spécifiques.
- d) Les faits ou situations qui pourraient attester un lien d'intérêts ou causer un conflit d'intérêts, d'ordre moral ou pécuniaire, doivent être déclarés.
- e) Toute personne appartenant à la communauté académique est soumise à un devoir de loyauté envers l'institution dans ses activités internes et externes.

## **3. Engagement et responsabilité**

- a) Les Hautes Écoles contribuent au rayonnement scientifique et culturel de la collectivité ainsi qu'à son développement culturel, social, écologique et économique dans un esprit de durabilité. Elles garantissent la transmission d'un savoir et d'un savoir-faire en adéquation avec les réalités et besoins professionnels du monde de demain et recourent aux moyens pédagogiques appropriés.
- b) Les membres de la communauté académique favorisent un partage public des savoirs avec le plus grand nombre. Dans la mesure où cela ne porte pas directement préjudice à leur activité de recherche, ils veillent à rendre le contenu le plus accessible possible à la communauté scientifique et artistique.
- c) Dans le cadre de leurs missions, les Hautes Écoles garan-

tissent la qualité de la formation fournie aux étudiantes et étudiants. La formation des prochaines générations est un objectif majeur. Il leur appartient de procéder à une évaluation constante de l'enseignement prodigué, des plans d'études et de leurs contenus. Il leur incombe également de respecter les normes et procédures régissant leur propre fonctionnement, aussi bien dans le domaine de l'enseignement, de la recherche que des prestations de service.

- d) Les Hautes Écoles et leurs membres doivent évaluer les conséquences de leurs actes et pouvoir en rendre compte. Il est attendu de la recherche scientifique, technique et artistique qu'elle prenne en considération le principe de précaution, qu'elle s'interroge sur sa propre finalité et sur les conséquences potentielles de ses résultats sur la société et l'environnement.
- e) La plus grande attention est portée aux personnes faisant l'objet de recherches dans les sciences sociales ou les sciences de la vie, afin de préserver leur autonomie et leur intégrité personnelle, ainsi que d'assurer leur protection contre une divulgation de données qui pourrait leur porter préjudice. Les recherches fondées sur des expériences impliquant des êtres vivants sont menées dans le respect rigoureux des principes d'éthique spécifiques qui en orientent l'utilisation.
- f) Les membres de la communauté académique respectent les lois et règlements qui les concernent. Ils reconnaissent les valeurs et les normes de la présente Charte dans l'exercice de leurs activités. Dans leurs relations contractuelles avec des tiers, les Hautes Écoles doivent pouvoir démontrer leur respect des valeurs affirmées par la présente Charte, ainsi que des normes de fonctionnement et de comportement qu'elles énoncent.
- g) La production, la collecte, l'utilisation et le transfert de données font l'objet de procédures transparentes. Elles doivent satisfaire au respect de la personne, aux intérêts des Hautes Écoles et à ceux de la collectivité en général.
- h) Les membres de la communauté académique utilisent à bon escient les ressources mises à leur disposition, qu'elles soient publiques ou non, et justifient leur utilisation rationnelle et transparente. Les membres s'interdisent les actes frauduleux ou malhonnêtes.

#### **4. Respect de la personne**

- a) Les Hautes Écoles promeuvent le principe de l'égalité des chances. Elles proscripent toute discrimination fondée notamment sur le sexe, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité

de genre, aussi bien dans l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche que dans les relations au sein même de la communauté académique. Une prévenance et une protection particulières sont accordées aux personnes en situation de vulnérabilité.

- b) Tout comportement sexiste ainsi que de harcèlement psychologique ou sexuel est proscrit.
- c) Les Hautes Écoles s'engagent, de même que chacun-e des membres de la communauté académique à favoriser un milieu de travail dans lequel les personnes sont traitées avec équité et respect, quelles que soient leurs affectations, leurs attributions ou leurs situations hiérarchiques. Les Hautes Écoles favorisent une atmosphère de travail stimulante et un climat de confiance, propres à répondre aux attentes de l'institution ainsi qu'au développement professionnel et à l'accomplissement personnel des collaboratrices et collaborateurs. Les attentes de chacun-e doivent être communiquées clairement et tout doit être mis en œuvre pour que d'éventuels conflits soient rapidement résolus. Il appartient à chacun-e de veiller au maintien d'un climat de collégialité bien comprise permettant l'expression de points de vue divers et la critique dans le respect mutuel et la reconnaissance du droit d'autrui à exprimer son opinion.
- d) Un même esprit d'équité et de respect commande les procédures de nomination, d'évaluation et d'embauche. Ces procédures sont fondées sur les critères de qualification et de compétence des personnes. À qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au genre sous représenté. Cet esprit d'équité s'applique également aux procédures et aux décisions disciplinaires.
- e) L'organisation et le déroulement des examens assurent aux étudiantes et étudiants un traitement équitable, fondé sur les critères d'objectivité et d'impartialité.
- f) Le respect de la personne assure à l'ensemble des membres de la communauté académique sous contrat le droit à une juste rétribution de leurs prestations, à une définition de leur charge, à des entretiens périodiques d'évaluation et d'information fondés sur la transparence et dans le respect des procédures appropriées, ainsi qu'à la protection des données personnelles.

---

#### **HES-SO Genève**

Texte préavisé favorablement par le Conseil représentatif (CR) de la HES-SO Genève, le 2 octobre 2019. Le Conseil de direction de la HES-SO Genève a adopté la Charte dans sa séance du 7 octobre 2019.

#### **UNIGE**

Texte préavisé favorablement par l'Assemblée de l'Université le 30 octobre 2019. Le Rectorat a adopté la Charte dans sa séance du 18 novembre 2019.

La Charte est entrée en vigueur le 5 décembre 2019.

## Comité scientifique

**Mercredi 11 décembre, 12h30-14h00, Uni Dufour, salle 260, 2ème étage**  
 Session sur les grandes lignes et orientations du rapport

Document de travail présenté par Marco Sassòli, professeur honoraire, Université de Genève, membre du comité scientifique

---

### **Articulation pour la prise de décision du rectorat en période de crises et de conflits**

#### **I. Quand l'UNIGE doit-elle se prononcer ?**

- a. *Si violations de quelles règles ?*
  - DIH ?
  - Violations de la Charte de l'ONU - agression ?
  - Droits humains
  - Autres règles du droit international ?
  - Nos valeurs ?
  - Quelle gravité ?
- b. *Uniquement concernant libertés académiques ?*
- c. *Comment constater les faits ?*
- d. *Suivre qualification juridique*
  - Par la Suisse ?
  - Par des organes internationaux ?
    - 1. *Uniquement si juridiquement contraignants pour les parties ?*
    - Par des ONGs ?
    - Faire elle-même ?
    - 2. *Unanimité parmi ses expert-e-s nécessaire ?*
- e. *Pas de sélectivité ?*
  - *Tenir compte de l'intérêt et de la mobilisation de l'opinion publique ?*
  - *Tenir compte de l'intérêt et de la mobilisation de la communauté académique UNIGE ?*
  - *L'importance du pays concerné pour la recherche et la mobilité peut-il être pris en considération (US c. Burundi ; Chine c. Hongrie) ?*
- f. *Au-delà de violations dans des contextes ou conflits déterminés, sur des questions générales de société comme les changements climatiques, les inégalités sociales, les discriminations, les migrations, l'ouverture sur le monde, l'intelligence artificielle ?*
  - *Y compris, en Suisse, en vue de votations ?*
    - 1. *Uniquement si les universités sont directement visées ?*
- g. *Qui se prononce au nom de l'UNIGE ?*
  - *Rectorat ?*
  - *Assemblée de l'Université ?*

## **II. Que dire ?**

- a. *Condamnation des violations ?*
  - *Sans nommer le responsable ?*
- b. *Appeler au respect ?*
- c. *Appeler à des sanctions ?*

## **III. Mesures à prendre**

- a. *Arrêter mobilité étudiante et académique out ?*

*Pour raisons de sécurité uniquement ?*

- b. *Arrêter coopérations universitaires ?*
  - *Institutionnelles uniquement ?*
  - *En raison du comportement/prise de position uniquement ?*
  - *Ne pas se distancer suffit ?*
- c. *Accueil d'étudiant-e-s victimes ?*
- d. *Accueil d'étudiant-e-s qui veulent se distancer également ?*
  - *Uniquement si (risque de) persécution ?*
- e. *Solidarité avec étudiant-e-s et personnel existant ?*
  - *Des deux côtés ?*

## **IV. À distinguer du droit de chaque membre de la communauté UNIGE de se prononcer**

- a. *Droit pénal comme seule limite ?*
- b. *Avec d'autres dans les locaux de l'UNIGE ?*
  - *Manifestations initiées par ou incluant des acteurs à l'extérieur de la communauté académique UNIGE ?*
- c. *Pour les enseignant-e-s dans leur enseignement limites additionnelles ?*
  - *Devoir de présenter la diversité des opinions ?*
  - *Ne pas stigmatiser :*
    - 1. *Des opinions ?*
    - 2. *Des étudiant-e-s ?*
- d. *Traiter également de la liberté de recherche avec les menaces directes et indirectes auxquelles elle est confrontée ou est-ce un autre problème ?*

Kalven Committee:  
Report on the University's Role in Political and Social Action

Report of a faculty committee, under the chairmanship of Harry Kalven, Jr. Committee appointed by President George W. Beadle. Report published in the Record, Vol. I, No. 1, November 11, 1967.

The Committee was appointed in February 1967 by President George W. Beadle and requested to prepare "a statement on the University's role in political and social action." The Committee conceives its function as principally that of providing a point of departure for discussion in the University community of this important question.

The Committee has reviewed the experience of the University in such matters as its participation in neighborhood redevelopment, its defense of academic freedom in the Broyles Bill inquiry of the 1940s and again in the Jenner Committee hearings of the early 1950s, its opposition to the Disclaimer Affidavit in the National Defense Education Act of 1958, its reappraisal of the criteria by which it rents the off-campus housing it owns, and its position on furnishing the rank of male students to Selective Service. In its own discussions, the Committee has found a deep consensus on the appropriate role of the university in political and social action. It senses some popular misconceptions about that role and wishes, therefore, simply to reaffirm a few old truths and a cherished tradition.

A university has a great and unique role to play in fostering the development of social and political values in a society. The role is defined by the distinctive mission of the university and defined too by the distinctive characteristics of the university as a community. It is a role for the long term.

The mission of the university is the discovery, improvement, and dissemination of knowledge. Its domain of inquiry and scrutiny includes all aspects and all values of society. A university faithful to its mission will provide enduring challenges to social values, policies, practices, and institutions. By design and by effect, it is the institution which creates discontent with the existing social arrangements and proposes new ones. In brief, a good university, like Socrates, will be upsetting.

The instrument of dissent and criticism is the individual faculty member or the individual student. The university is the home and sponsor of critics; it is not itself the critic. It is, to go back once again to the classic phrase, a community of scholars. To perform its mission in the society, a university must sustain an extraordinary environment of freedom of inquiry and maintain an independence from political fashions, passions, and pressures. A university, if it is to be true to its faith in intellectual inquiry, must embrace, be hospitable to, and encourage the widest diversity of views within its own community. It is a community but only for the limited, albeit great, purposes of teaching and research. It is not a club, it is not a trade association, it is not a lobby.

Since the university is a community only for these limited and distinctive purposes, it is a community which cannot take collective action on the issues of the day without endangering the conditions for its existence and effectiveness. There is no mechanism by which it can reach a collective position without inhibiting that full freedom of dissent on which it thrives. It cannot insist that all of its members favor a given view of social policy; if it takes collective action, therefore, it does so at the price of censuring any minority who do not agree with the view adopted. In brief, it is a community which cannot resort to majority vote to reach positions on public issues.

The neutrality of the university as an institution arises then not from a lack of courage nor out of indifference and insensitivity. It arises out of respect for free inquiry and the obligation to cherish a diversity of viewpoints. And this neutrality as an institution has its complement in the fullest freedom for its faculty and students as individuals to participate in political action and social protest. It finds its complement, too, in the obligation of the university to provide a forum for the most searching and candid discussion of public issues.

Moreover, the sources of power of a great university should not be misconceived. Its prestige and influence are based on integrity and intellectual competence; they are not based on the circumstance that it may be wealthy, may have political contacts, and may have influential friends.

From time to time instances will arise in which the society, or segments of it, threaten the very mission of the university and its values of free inquiry. In such a crisis, it becomes the obligation of the university as an institution to oppose such measures and actively to defend its interests and its values. There is another context in which questions as to the appropriate role of the university may possibly arise, situations involving university ownership of property, its receipt of funds, its awarding of honors, its membership in other organizations. Here, of necessity, the university, however it acts, must act as an institution in its corporate capacity. In the exceptional instance, these corporate activities of the university may appear so incompatible with paramount social values as to require careful assessment of the consequences.

These extraordinary instances apart, there emerges, as we see it, a heavy presumption against the university taking collective action or expressing opinions on the political and social issues of the day, or modifying its corporate activities to foster social or political values, however compelling and appealing they may be.

These are admittedly matters of large principle, and the application of principle to an individual case will not be easy.

It must always be appropriate, therefore, for faculty or students or administration to question, through existing channels such as the Committee of the Council or the Council, whether in light of these principles the University in particular circumstances is playing its proper role.

Our basic conviction is that a great university can perform greatly for the betterment of society. It should not, therefore, permit itself to be diverted from its mission into playing the role of a second-rate political force or influence.

Harry Kalven, Jr., *Chairman*

John Hope Franklin

Gwin J. Kolb

George Stigler

Jacob Getzels

Julian Goldsmith

Gilbert F. White

Special Comment by Mr. Stigler:

I agree with the report as drafted, except for the statements in the fifth paragraph from the end as to the role of the university when it is acting in its corporate capacity. As to this matter, I would prefer the statement in the following form:

The university when it acts in its corporate capacity as employer and property owner should, of course, conduct its affairs with honor. The university should not use these corporate activities to foster any moral or political values because such use of its facilities will impair its integrity as the home of intellectual freedom.

